

1. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1.1 – Fréquentation

La fréquentation de l'école est obligatoire.

1.2 – Absences

- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel spécial tenu par l'enseignant. Les parents doivent faire connaître le motif de toute absence, avec la production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.
- Tout élève ayant manqué au moins 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime est signalé par la directrice à l'Inspecteur d'Académie.
- À la demande écrite des familles, des autorisations d'absence à caractère exceptionnel peuvent être accordées par le directeur.

1.3 – Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée de la scolarité à l'école primaire est fixée à 24 heures par semaine. Après accord entre le Maire et les IEN, les heures d'entrée et de sortie des classes sont officiellement fixées comme suit :

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi : Le matin de 8 h 30 à 12 heures.

L'après-midi de 13 h 30 à 16h00

1.4 – 36 heures d'APC sont prévues tous les mardis et/ou jeudis, suivant un calendrier établi en début d'année de 16h00 à 17h00.

2. VIE SCOLAIRE

2.1- Dispositions générales

- L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence et toutes ses aptitudes, le préparant ainsi à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du Collège. L'école assure une éducation morale et civique, en liaison et en complément avec la famille.
- L'enseignant et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même, les élèves comme la famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et à l'ensemble du personnel de l'école.
- Il appartient au conseil des maîtres de cycle de proposer le passage d'un élève dans la classe supérieure ou son maintien dans le cycle. Ces propositions sont notifiées aux parents.
- Les activités sportives étant obligatoires à l'école, les parents sont tenus de fournir un certificat médical en cas de contre-indication à la pratique d'un sport.

2.2- Encouragements et sanctions

- L'enseignant et l'équipe pédagogique du cycle doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités et l'encouragent. En cas de travail insuffisant, ils décident des mesures appropriées.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève peut être privé d'une partie des récréations à titre de punition.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes, portées à la connaissance des familles le cas échéant.
- Un enfant difficile ou de comportement dangereux pour lui-même et ses camarades sera isolé, sous surveillance, le temps de se calmer.
- En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève en milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative et du médecin scolaire. Après une période probatoire d'un mois, sans amélioration, le changement d'école peut être envisagé.

2.3 - Respect de la laïcité

- Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sera précédée d'un dialogue avec l'élève.
- L'organisation de ce dialogue avec l'élève et la famille sera soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

3.1- Hygiène

- Les enseignants encouragent les enfants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène, à maintenir la propreté des locaux et de la cour.
- Les enfants doivent arriver propres à l'école.
- Dès l'apparition des poux, les parents seront informés et devront traiter les cheveux des enfants.
- L'enfant malade sera gardé à la maison. L'école n'est pas habilitée à donner des médicaments aux enfants. Tout cas particulier (maladie chronique : asthme, allergies, régimes particuliers, diabète ...) doit être signalé à l'enseignant et à la directrice. Cette dernière préviendra le médecin scolaire qui précisera la conduite à tenir.

3.2- Sécurité

- a. Les parents ne doivent pas entrer avec leur voiture dans le parking réservé au personnel.
- b. Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents à 8h20 et à 13 h 20 de laisser les enfants au portail et de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école, sauf en cas d'urgence ou sur rendez-vous.
- c. À partir 16h00, tous les élèves doivent sortir par le grand portail de la cour. Les parents attendent leurs enfants à l'extérieur.
- d. L'accès de la cour est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.
- e. Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire sauf exceptionnellement et sur demande écrite des parents.
- f. Tous les exercices d'ensemble : mise en rangs, montée en classe, sortie, accès au terrain de sport, doivent se faire dans l'ordre et le calme.
- g. Pour participer aux sorties scolaires, il est conseillé que les élèves soient couverts par une assurance « Responsabilité Individuelle ».
- h. Tout changement d'adresse et de numéro de téléphone doit être signalé à la directrice.
- i. L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un des enseignants de surveillance.
- j. En cas d'accident ou de maladie grave, sauf avis contraire donné par écrit par les parents au début de l'année scolaire, l'enfant sera transporté à l'hôpital de Saint-Pierre. Les parents seront informés le plus rapidement possible.

3.3- Dispositions particulières

- a. L'école n'est pas responsable des objets de valeur apportés par les enfants.
- b. A la récréation de 10H00, les goûters trop sucrés ou trop salés sont interdits (chips, pizzas, boissons gazeuses, bonbons...). Les fruits sont fortement recommandés.
- c. Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (dont sucettes et boissons avec pailles), des revues ou des livres à caractère douteux ainsi que tout matériel qui n'entre pas dans le cadre scolaire (casques mp3, téléphone).
- d. Il est interdit de se livrer à des jeux violents, de bousculer, de tirer, de pousser, de porter, de frapper des camarades, de lancer des pierres ou autres projectiles, de grimper aux arbres et au portail, de courir sur le forum, de jouer dans les toilettes ou de prendre les affaires des autres même pour jouer.
- e. Les produits illicites (cigarettes, alcool ...) étant interdits dans tout lieu public, les enfants ayant enfreints cette règle seront soumis à une sanction exemplaire, et les parents seront immédiatement convoqués à l'école par la directrice. Les enfants doivent respecter l'environnement : ne pas marcher sur les plates-bandes, ne pas abîmer les fleurs, ne pas jeter de papiers ou autres détritiques dans la cour, ne pas dégrader les sanitaires, ne pas gaspiller le papier hygiénique, le savon et l'essuie-mains.
- f. Les livres et les cahiers doivent être couverts, porter le nom et la classe de l'enfant. Tout livre détérioré ou perdu devra être remplacé par la famille.
- g. L'emploi de petit matériel : règle, compas, etc. ... est réservé aux heures de cours.
- h. Toute intrusion, effraction ou agression physique ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.
- i. Les parents veilleront à ce que les enfants viennent à l'école avec une tenue vestimentaire correcte et décente (attention aux slogans douteux). En cas de manquement à ce principe, la directrice convoquera les parents pour y remédier.

4. SURVEILLANCE

4.1- Modalités particulières de surveillance

- a. La surveillance des élèves est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe et pendant les récréations par les maîtres en service de surveillance. Chaque mois, le tableau de service est affiché dans le bureau de la direction.
Matin : Accueil à partir de 8 h 20 mn
Après-midi : Accueil à partir de 13 h 20 mn.
- b. Cependant, à partir de 7 h 30, un service d'accueil sous la responsabilité des surveillantes de cantine est mis en place par la municipalité.

4.2- Accueil et remise des élèves aux familles

- a. À la fin des cours réglementaires, dès leur arrivée au portail de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.
- b. Les élèves qui mangent à la cantine doivent être corrects envers le personnel communal et leurs camarades. Ils n'ont pas le droit de quitter l'école pendant l'interclasse.
- c. En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suppression des enseignements en cours de journée pour des raisons cycloniques ou autres, les parents ou les personnes responsables doivent venir récupérer leurs enfants.
- d. En cas de fermeture de l'école, aucun accueil n'est assuré.

5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- a. Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret N° 90/788 du 6 Septembre 1990.
- b. Une réunion générale avec tous les parents d'élèves doit être organisée dans la quinzaine qui suit la rentrée scolaire (Note de service 86-265 du 16/6/86). Une réunion de même type doit être organisée au sein de chaque classe.
- c. D'autres rencontres parents / enseignants, collectives ou individuelles, peuvent être organisées en cours d'année scolaire.
- d. Les parents doivent s'intéresser au travail de leurs enfants, contrôler leur cahier de liaison, les inciter à étudier leurs leçons, signer les carnets d'évaluation et prendre contact avec l'enseignant quand ils le jugent nécessaire.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est lu et commenté en classe en début d'année. Il a été établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il a été approuvé par le Conseil d'école du 12 octobre 2018.